

Guide de la Politique Anti-corruption



- Tolérance Zéro à l'égard de la Corruption -



Ministère japonais des Affaires étrangères



Agence Japonaise de Coopération Internationale

Guide de la Politique Anti-corruption

- Tolérance Zéro à l'égard de la Corruption -

Le ministère japonais des Affaires étrangères (MOFA) et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) ont souligné la nécessité, pour toutes les parties impliquées dans l'aide publique au développement (APD) du Japon, de respecter l'intégralité des exigences en matière de lutte contre la corruption et de conformité. Ce guide présente les principaux points de la politique et des mesures anti-corruption.

De plus, le Japon est l'un des pays membres de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et il a pris des mesures telles que l'introduction de la criminalisation des actes de corruption des agents publics étrangers.

Bureau de Consultation Anti-corruption

- 1) Site Internet du MOFA
https://www.contact.mofa.go.jp/form/pub/mofaj-oda/fusei_jp (en japonais)
https://www.contact.mofa.go.jp/form/pub/mofaj-oda/fusei_en (en anglais)
- 2) Ambassades du Japon
https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/oda/kaikaku/f_boshi/taishikan.html (en japonais)
- 3) Bureau de consultation anti-corruption de la JICA
<https://www2.jica.go.jp/ja/odainfo/index.php> (en japonais)
<https://www2.jica.go.jp/en/odainfo/index.php> (en anglais)
- 4) Bureaux de la JICA à l'étranger
<https://www.jica.go.jp/about/structure/overseas/index.html> (en japonais)
<https://www.jica.go.jp/english/about/organization/overseas/index.html> (en anglais)

- Tolérance Zéro à l'égard de la Corruption -

Guide appartenant à :



Ministère japonais des Affaires étrangères



Agence Japonaise de Coopération Internationale

Janvier 2023

1. Lutte contre la corruption

Les actes frauduleux ou de corruption en rapport avec l'APD du Japon, y compris les pots-de-vin, ne sont pas tolérés. Veuillez vous référer aux lignes directrices sur la lutte contre la corruption de la JICA, qui explicitent la définition de la fraude et de la corruption et les actions que la JICA attend des parties concernées afin de prévenir la fraude et la corruption.

Lignes directrices sur la lutte contre la corruption de la JICA :

https://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/c8h0vm0000011dfv-att/anti_corruption_guidance_fr.pdf (en français)

2. Obligations des sociétés et autres organisations (y compris les sous-traitants) impliquées dans l'APD du Japon (« sociétés participantes »)

- ☐ Refuser fermement toute offre frauduleuse ou de corruption ;
- ☐ Ne pas proposer de rétribution financière ou autre avantage aux personnes liées aux gouvernements des pays partenaires et à leurs agences d'exécution afin d'obtenir un avantage indu ;
- ☐ Ne pas se livrer à des pratiques frauduleuses portant atteinte à la concurrence loyale ; et
- ☐ Communiquer sans délai au Bureau de consultation mentionné aux présentes toute information concernant un cas potentiel de fraude ou de corruption en rapport avec les activités de l'APD du Japon.

3. Obligations des gouvernements des pays partenaires et de leurs agences d'exécution

- ☐ Refuser fermement toute offre frauduleuse ou de corruption ;
- ☐ Ne pas demander de rétribution financière ou autre avantage aux Sociétés participantes, en contrepartie de l'octroi d'un avantage indu ;
- ☐ Ne pas retarder délibérément la vérification et/ou l'approbation du contrat, du paiement ou des livraisons, et toute autre procédure en lien avec le projet de l'APD du Japon sans motif légitime, et ne pas demander aux Sociétés participantes de financer les coûts devant être supportés par les gouvernements des pays partenaires et leurs agences d'exécution, tels que les indemnités journalières, les frais d'hébergement, de transport et de déplacement en voiture ; et
- ☐ Communiquer sans délai au Bureau de consultation mentionné ci-dessus toute information concernant un cas potentiel de fraude ou de corruption en rapport avec les activités de l'APD du Japon.

4. Mesures et sanctions pouvant être prises par le MOFA/la JICA

(À l'encontre des sociétés participantes impliquées dans des pratiques frauduleuses ou de corruption)

- ☐ Interdire la participation de la personne ou de l'entité à tout appel d'offres portant sur les contrats liés à l'APD du Japon en la déclarant inéligible pendant une durée maximale de 36 mois ;
- ☐ Imposer une pénalité de 20 % du montant du contrat concernant un projet de coopération technique ou une étude commandée par la JICA à la personne ou l'entité impliquée dans la corruption d'agents publics étrangers.

(À l'encontre des gouvernements des pays partenaires et de leurs agences d'exécution impliqués dans des pratiques frauduleuses ou de corruption)

- ☐ Mettre fin au soutien ou au financement accordé par le Japon aux contrats liés à l'APD de ceux qui ont été impliqués dans des pratiques frauduleuses ou de corruption, et demander aux gouvernements des pays partenaires de restituer toute aide financière reçue dans le cadre du projet de l'APD concerné ;
- ☐ Interrompre le projet de l'APD du Japon ;
- ☐ Demander aux gouvernements des pays partenaires d'enquêter sur l'incident et de prendre des mesures strictes à l'encontre des contrevenants.